

**RÈGLEMENT NUMÉRO VA-981**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU  
SERVICE DE L'EAU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. **INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

- a) propriétaire : signifie tout propriétaire d'une maison, d'un magasin ou d'un autre bâtiment alimenté par le service de l'aqueduc et dont la quantité d'eau qui peut être consommée, est établie à taux fixe selon l'article 3 du présent règlement ou est mesurée à l'aide d'un compteur fourni par la Ville conformément à l'article 9 du présent règlement;
- b) usager : signifie toute personne morale ou physique bénéficiant du service de l'aqueduc de la Ville d'Amos.

2. **CATÉGORIES D'USAGERS**

Aux fins du présent règlement, les usagers du service de l'aqueduc sont répartis selon les catégories suivantes:

**Catégorie 1 :**

Résidence ou unité de logement de 1 à 3 1/2 pièces.

**Catégorie 2 :**

Résidence ou unité de logement de 4 à 6 1/2 pièces.

**Catégorie 3 :**

Résidence ou unité de logement de 7 à 8 1/2 pièces.

**Catégorie 4 :**

Résidence ou unité de logement de 9 pièces et plus.

**Catégorie 5 :**

Maison de chambres, foyer d'accueil.

**Catégorie 6 :**

Atelier de céramique ou d'artisanat de 2 001 pi.ca. et plus;  
Atelier de couture ou confection de literie de 2 001 pi.ca. et plus;  
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 2 001 pi.ca. et plus;  
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure et/ou d'usinage de 2 001 pi.ca. et plus;  
Atelier de menuiserie de 2 001 pi.ca. et plus;  
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 2 001 pi.ca. et plus;

#### Catégorie 6 (suite) :

Barbier, dentiste, salon de coiffure, salon de toilettage animal de 227 à 600 pi.ca.;  
Boutique et autres magasins de 10 000 pi.ca. et moins;  
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 751 à 2 000 pi.ca.;  
Centre d'alimentation et/ou produits naturels de 501 pi.ca. et plus;  
Commerce saisonnier de crème glacée et/ou cuisine ou alimentation rapide;  
Cordonnerie;  
Dépanneur;  
École d'arts martiaux, auto-défense, danse, yoga, théâtre et boxe;  
Entreprise de déménagement et/ou de livraison par camion;  
Entreprise de plomberie, électricité, chauffage ou climatisation;  
Garage d'entretien de camion (artisan);  
Imprimerie;  
Petit entrepreneur en pavage;  
Pharmacie ou comptoir pharmaceutique de 10 000 pi.ca. et moins;  
Salon d'esthétique de 227 à 1 000 pi.ca.;  
Service d'excavation ou déneigement;  
Service de réflexologie de 227 pi.ca. et plus;  
Station-service;  
Traiteur sans salle à manger et mets prêts à emporter.

#### Catégorie 6.5 :

Atelier de céramique ou d'artisanat de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Atelier de couture ou confection de literie de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure et/ou d'usinage de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Atelier de menuiserie de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 1 001 à 2 000 pi.ca.;  
Radio communautaire;  
Télévision communautaire.

#### Catégorie 7 :

Atelier de carrosserie automobile ou camion;  
Atelier de fabrication et d'entretien d'équipements industriels;  
Atelier de radiateur;  
Atelier de reconditionnement de moteur, transmission ou électricité automobile;  
Barbier, dentiste, salon de coiffure et salon de toilettage animal de 601 à 2 000 pi.ca.;  
Boutique et autres magasins de 10 001 à 20 000 pi.ca.;  
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 2 001 à 5 500 pi.ca.;  
Centre de conditionnement physique;  
Commerce de vente et/ou d'entretien d'équipements agricoles et machinerie lourde;  
Commerce de vente de métaux sans usinage;  
Commerce de vente de véhicules récréatifs;  
Compagnie de transport lourd avec garage d'entretien du parc de camions de 10 000 pi.ca. et moins;  
Compagnie de transport par autobus avec garage d'entretien;  
Concessionnaire automobile;  
Dépanneur avec station-service;  
Entrepreneur en excavation;  
Épicerie de 10 000 pi.ca. et moins;  
Garage d'entretien de camions;  
Pharmacie de 10 001 à 20 000 pi.ca.;  
Poste d'essence avec lavage d'auto sous pression;  
Salon d'esthétique de 1 001 pi.ca. et plus;  
Salle de quilles sans cuisine;  
Commerce de vente de pièces automobiles;  
Tout immeuble, bâtiment ou commerce non compris dans aucune autre catégorie.

Catégorie 8 :

Poste de taxi;  
Services de chemins de fer ou d'autobus.

Catégorie 9 :

Barbier, dentiste, salon de coiffure et salon de toilettage animal de 2 001 pi.ca. et plus;  
Boutiques et autres magasins de 20 001 à 30 000 pi.ca.;  
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 5 501 à 11 500 pi.ca.;  
Pharmacie de 20 001 à 30 000 pi.ca.;  
Salle de quilles avec cuisine.

Catégorie 10 :

Bar, brasserie, brassette ou taverne sans cuisine;  
Cinéma;  
Salles publiques;  
Salle de billard;  
Salon funéraire.

Catégorie 11 :

Boutique et autres magasins de 30 001 pi.ca. et plus;  
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 11 501 pi.ca. et plus;  
Pharmacie de 30 001 pi.ca. et plus.

Catégorie 12 :

Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 500 pi.ca. et moins;  
Centre d'alimentation et/ou produits naturels de 500 pi.ca. et moins;  
Gîte touristique;  
Local vacant.

Catégorie 12.5 :

Entrepôt et/ou service d'entreposage;

Catégorie 13 :

Atelier de céramique ou d'artisanat de 1 000 pi.ca. et moins;  
Atelier de couture ou confection de literie de 1 000 pi.ca. et moins;  
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 1 000 pi.ca. et moins;  
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure et/ou d'usinage de 1 000 pi.ca. et moins;  
Atelier de menuiserie de 1 000 pi.ca. et moins;  
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 1 000 pi.ca. et moins;  
Barbier, dentiste, salon de coiffure, salon de toilettage animal de 226 pi.ca. et moins;  
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 501 à 750 pi.ca.;  
Salon d'esthétique de 226 pi.ca. et moins;  
Service de réflexologie de 226 pi.ca. et moins.

Catégorie 14 :

Palais de justice.

Catégorie 15 :

Centre de détention.

Catégorie 16 :

Centre administratif gouvernemental.

Catégorie 17 :

Société Immobilière du Québec située au 862 de la route 111 Est (ministère des Transports).

Catégorie 18 :

Nettoyeur.

Catégorie 19 :

Buanderie;  
Club de golf;  
Compagnie de transport lourd avec garage d'entretien du parc de camions de 10 001 pi.ca. et plus;  
Fromagerie;  
Parc de camions avec atelier de réparation;  
Restaurant de 55 places et moins;  
Restaurant de 100 places et moins avec vaisselle jetable.

Catégorie 20 :

Bar, brasserie, brassette ou taverne avec cuisine;  
Épicerie, supermarché de 10 001 pi.ca. et plus;  
Restaurant de 56 à 99 places;  
Restaurant de 101 places et plus avec vaisselle jetable.

Catégorie 21 :

Restaurant de 100 places et plus.

Catégorie 22 :

Société Immobilière du Québec située au 31, 4<sup>e</sup> Rue Est (Sûreté du Québec).

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

3. COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de l'aqueduc pour l'exercice financier 2018 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-contre :

a)	catégorie 1 :	113 \$;
b)	catégorie 2 :	134 \$;
c)	catégorie 3 :	148 \$;
d)	catégorie 4 :	171 \$;
e)	catégorie 5 :	base : logement occupé par le propriétaire: compensation selon catégories 1, 2, 3 ou 4 20 \$ par chambre de location;
f)	catégorie 6 :	171 \$;
g)	catégorie 6.5 :	130 \$;
h)	catégorie 7 :	256 \$;

i)	catégorie 8 :	171 \$;
j)	catégorie 9 :	344 \$;
k)	catégorie 10 :	256 \$;
l)	catégorie 11 :	518 \$;
m)	catégorie 12 :	68 \$;
n)	Catégorie 12.5	25 \$;
o)	catégorie 13 :	83 \$;
p)	catégorie 14 :	1 361 \$;
q)	catégorie 15 :	1 526 \$;
r)	catégorie 16 :	850 \$;
s)	catégorie 17 :	941 \$;
t)	catégorie 18 :	780 \$;
u)	catégorie 19 :	315 \$;
v)	catégorie 20 :	394\$;
w)	catégorie 21 :	608 \$;
x)	catégorie 22 :	344 \$.

#### 4. FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, la compensation imposée en vertu de l'article 3 doit être facturée au propriétaire de tout bâtiment auquel le service de l'aqueduc est offert.

#### 5. CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE

Lorsqu'un usager cesse d'utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier 2018 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser au cours du même exercice financier, la compensation imposée en vertu de l'article 3 est ajustée en conséquence. Un remboursement correspondant à la différence entre le montant de la compensation précédente et celui de la nouvelle compensation calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier est remis au propriétaire du bâtiment dans les 30 jours où la Ville est informée de ce changement d'usage.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet, payer une compensation supplémentaire correspondant à la différence entre le montant de la nouvelle compensation et celui de la précédente calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier.

#### 6. NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier 2018, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet.

## 7. FOURNITURE DE COMPTEURS

La Ville fournit des compteurs d'eau aux bâtiments ou établissements suivants, et ceux-ci sont subdivisés en 2 classes :

### CLASSE 1 :

- a) abattoir;
- b) boucherie (viande);
- c) centre de détention;
- d) club de golf, avec arrosage du terrain;
- e) industrie lourde;
- f) lave-auto sans contrôle de débit;
- g) scierie (moulin à scie);
- h) usine de béton, de ciment;
- i) usine de pâte et papier;
- j) usine de fabrication de fenêtres thermos;
- k) usine de poutres en placage de bois lamellées;
- l) tout bâtiment ou établissement chauffé par une thermopompe, relié au système d'aqueduc;
- m) tout bâtiment ou établissement avec système de refroidissement à l'eau;
- n) tout commerce possédant un système de chasse d'eau sans contrôle automatique du débit d'eau;
- o) tout propriétaire faisant un usage excessif de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc de la Ville d'Amos.

### CLASSE 2 :

- p) embouteilleur;
- q) hôtel ou hôtel-motel;
- r) industrie de la bière;
- s) micro-brasserie;
- t) un immeuble comportant quarante (40) unités de logement et plus, peu importe le nombre de pièces comprises à l'intérieur de chaque unité et étant entendu qu'une unité pourra n'être constituée que d'une chambre;
- u) terrain de camping

Tout commerce faisant partie de la classe 1 ou 2 dont les bâtiments ou établissements sont vacants depuis 1 an et plus, se verra attribuer la compensation prévue à l'article 3 selon la catégorie 12 (local vacant)

## 8. INSTALLATION DES COMPTEURS

Le propriétaire de chacun des bâtiments ou établissements mentionnés à l'article 7 doit faire installer à ses frais, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, le compteur d'eau que lui fournit la Ville. Une fois l'installation dudit compteur complétée, la Ville y appose un scellé.

Les compteurs d'eau demeurent en tout temps la propriété de la Ville.

Dans les cas où il est trop onéreux ou difficilement réalisable d'installer un compteur, la Ville peut fixer une compensation pour le service de l'eau à partir de compensation établie pour des bâtiments ou établissements comparables.

Si le propriétaire d'un immeuble de la classe 2, alinéa « u » (40 unités et plus) néglige ou refuse d'y installer à ses frais le compteur à lui être fourni par la Ville ou s'il ne peut procéder à cette installation pour quelque motif que ce soit, chacune de ses unités sera assujettie à la compensation prévue au présent règlement, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

9. TAUX AU COMPTEUR

Le prix de l'eau fournie aux bâtiments et établissements de classe 1 mentionnés à l'article 7 est de 0,3463 \$ par mètre cube d'eau consommée.

Le prix de l'eau fournie aux bâtiments et établissements de classe 2 mentionnés à l'article 7 varie selon la quantité de mètres cubes utilisés pendant l'exercice financier 2018, selon les paliers suivants :

- a) le prix sera de 0,3463 \$ par mètre cube jusqu'à concurrence d'une quantité de 22 727 mètres cubes;
- b) le prix sera de 0,2890 \$ par mètre cube excédent 22 727 mètres cubes jusqu'à concurrence d'une quantité de 45 455 mètres cubes; et
- c) le prix sera de 0,2051 \$ par mètre cube excédent 45 455 mètres cubes.

Nonobstant ce qui précède, un tarif minimum mensuel de 37,75 \$ est imposé à l'égard de ces bâtiments et établissements et ce, même si la consommation de l'eau n'atteint pas un montant équivalent.

10. LOCATION DES COMPTEURS

En sus des taux mentionnés à l'article 9, les loyers mensuels suivants, déterminés en fonction du diamètre de la ligne de conduite pourvue d'un compteur, sont prélevés à l'égard des bâtiments et établissements mentionnés à l'article 7 en guise de paiement des coûts de location des compteurs :

- a) compteur de 1/2 po. ou 12 mm de diamètre : 0,94 \$;
- b) compteur de 5/8 po. ou 15 mm de diamètre : 0,94 \$;
- c) compteur de 3/4 po. ou 20 mm de diamètre : 1,40 \$;
- d) compteur de 1 po. ou 25 mm de diamètre : 2,28 \$;
- e) compteur de 1 1/4 po. ou 30 mm de diamètre : 5,14 \$;
- f) compteur de 1 1/2 po. ou 40 mm de diamètre : 5,14 \$;
- g) compteur de 2 po. ou 50 mm de diamètre : 6,28 \$;
- h) compteur de 3 po. ou 80 mm de diamètre : 8,97 \$;
- i) compteur de 4 po. ou 100 mm de diamètre : 11,68 \$;
- j) compteur de 6 po. ou 150 mm de diamètre : 20,77 \$;
- k) compteur de 8 po. ou 200 mm de diamètre : 30,00 \$;
- l) compteur de 12 po. ou 300 mm de diamètre : 128,33 \$.

11. PAIEMENT

Dans tous les cas, le tarif de consommation de l'eau mesurée à l'aide d'un compteur et le loyer mensuel desdits compteurs respectivement mentionnés aux articles 9 et 10 doivent être payés par le propriétaire.

12. EXIGIBILITÉ

Le tarif de consommation d'eau et le loyer mensuel des compteurs respectivement mentionnés aux articles 9 et 10 sont exigibles dans les 30 jours de l'envoi d'un compte à cet effet.

13. DEMANDE D'INSPECTION DES COMPTEURS

Lorsque s'élève une contestation entre un propriétaire et la Ville ayant pour objet l'exactitude d'un compteur d'eau, le propriétaire peut exiger que la Ville inspecte ledit compteur. Si, à la suite de cette inspection, il est constaté que le compteur est en bon état de fonctionnement, les frais d'inspection sont à la charge du propriétaire. En cas contraire, les frais d'inspection sont supportés par la Ville.

14. DÉFECTUOSITÉ D'UN COMPTEUR

Lorsque, pour quelque raison, la quantité d'eau consommée n'a pas été correctement mesurée au cours d'une période, le prix de l'eau consommée au cours de cette période est réputé être la moyenne de la quantité de l'eau consommée au cours des six mois précédents. Le propriétaire peut toutefois établir, par témoins ou autrement, à la satisfaction de la Ville, que la quantité d'eau réellement consommée au cours de cette période est moindre que la quantité réputée.

15. PÉNALITÉ

Quiconque trafique ou permet que soit trafiqué à son avantage tout compteur d'eau commet une infraction aux termes du présent règlement et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$ par jour de contravention dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$ par jour de contravention s'il s'agit d'une personne morale. Tous ces montants seront doublés en cas de récidive.

16. EXONÉRATION DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

La compensation des institutions relative au service de l'eau pour l'année 2018 est payée à même les revenus des en-lieux de taxes basés sur le taux global de taxation pour l'exercice financier 2018.

Quant aux organismes à but non lucratif, il est décrété une exonération d'une telle compensation pour l'exercice financier 2018, la Ville s'autorisant de l'article 91 (2°) de la Loi sur les compétences municipales en matière d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute autre initiative de bien-être de la population.

17. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des Services administratif et financier ou son représentant et toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise le directeur des Services administratif et financier ou son représentant, l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

18. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° VA-933 de la Ville d'Amos.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice